République Française
Département CHARENTE
Commune de Boutiers Saint-Trojan

COMPTE RENDU DE SEANCE

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an 2026 et le vingt mars à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous l'accueil de Monsieur BRUCHON Jean-François, ancien Maire et qui cède la présidence à la doyenne d'âge, Mme POULY Nicole.

Présents : Mmes DE LAMARRE Nathalie, POULY Nicole, RICHARD Gaëlle, DEMAREST Frédérique, BRARD-BLANCHARD Sophie, LAGORCE Patricia, COTRAUD Céline et Mrs MARQUET Éric, CHAUMET Florian, TORCHEBOEUF Benoît, BALLOUT Bernard, GILBERT Jean-Philippe, GUILLEMETTE Rémy, HABER Francis, TROUVÉ Olivier

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLEMETTE Rémy

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 15
- Absent : 0
- Procuration(s) : 0

Date de la convocation : 16/03/2026

Objet(s) des délibérations :

SOMMAIRE

1) *INSTITUTION ET VIE POLITIQUE*

2-1 – Procès-verbal de l'Installation du conseil municipal et de l'élection du Maire
2-2 – Election du Maire
2-3 – Détermination du nombre des adjoints
2-4 – Election des Adjoints au Maire
2-5 – Election des Conseillers Délégués
2-6 – Vote des indemnités des Elus
2-7 – Délégation du Conseil Municipal au Maire

Objet : Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire
Réf : 2-1

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du quinze mars deux mille vingt-six, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mmes DE LAMARRE Nathalie, POULY Nicole, RICHARD Gaëlle, DEMAREST Frédérique, BRARD-BLANCHARD Sophie, LAGORCE Patricia, COTRAUD Céline et Mrs MARQUET Éric, CHAUMET Florian, TORCHEBOEUF Benoît, BALLOUT Bernard, GILBERT Jean-Philippe, GUILLEMETTE Rémy, HABER Francis, TROUVÉ Olivier

Le quorum étant atteint, la mairie de Boutiers Saint Trojan peut délibérer.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Nicole POULY la doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mmes DE LAMARRE Nathalie, POULY Nicole, RICHARD Gaëlle, DEMAREST Frédérique, BRARD-BLANCHARD Sophie, LAGORCE Patricia, COTRAUD Céline et Mrs BALLOUT Bernard, GILBERT Jean-Philippe, GUILLEMETTE Rémy, HABER Francis, TROUVÉ Olivier dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mr GUILLEMETTE Rémy

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :
Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mr MARQUET Éric : 14 voix

Mr MARQUET Éric, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Mr MARQUET Éric a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Objet : **Election du Maire**
Réf : 2-2

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme POULY Nicole la plus âgée des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Mr MARQUET Éric. : 14 voix ((quatorze voix)

- Mr MARQUET Éric, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

L'an 2026 et le vingt mars à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de Monsieur MARQUET Éric, Maire

Objet : **Détermination du nombre des Adjoints**
Réf : 2-3

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499 *	9	2
	10	3
	11	3
De 500 à 999 *	13	3
	14	4
	15	4
De 1000 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

A l'unanimité (pour : 15 - contre : 0 - abstentions : 0)

Objet : Election des Adjoints au Maire
Réf : 2-4

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire *(bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)* : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste composée de Mme DE LAMARRE Nathalie, de Mr CHAUMET Florian, de Mme POULY Nicole et de Mr TORCHEBOEUF Benoït : 14 voix (quatorze voix).

- La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme DE LAMARRE Nathalie, Mr CHAUMET Florian, Mme POULY Nicole,
Mr TORCHEBOEUF Benoït

Objet : Election des Conseillers Délégués
Réf : 2-5

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Vu le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer deux postes de conseillers municipaux délégués en charge de :

- des finances (préparation du compte financier unique, du budget, signature des bordereaux de recettes et de paiement,....)
- revalorisation et modernisation du journal communal et mise à jour des manifestations locales sur le site internet
- suppléance de l'Adjoint en charge de la communication

Considérant que Monsieur le Maire souhaite donner ces délégations à Mesdames Gaëlle RICHARD pour la gestion des finances et à Mme COTRAUD Céline pour la gestion du journal communal et du site internet.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1

- de créer deux postes de Conseillers délégués ;

Article 2

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision.

Après délibération, les propositions sont adoptées à la majorité (1 abstention)

Objet : Vote des indemnités des Elus
Réf : 2-6

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mr le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mr le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **maire** : 31.630 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **1er adjoint** : 12.165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **2e adjoint** : 12.165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **3e adjoint** : .12.165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **4e adjoint** : 12.165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **conseiller délégué à la finance** : 12.165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **conseiller délégué à la communication** : 4.990 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).
POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 1413

INDEMNITÉS DES ÉLUS

Fonction	Nom et prénom	Enveloppe votée		Enveloppe maximale	
		Taux en %	Brut	Taux	Montant
Maire	MARQUET Eric	31,630	1 300,00	55,70%	2 289,56
1er adjoint	DE LAMARRE Nathalie	12,165	500,00	21,38%	878,83
2è adjointe	CHAUMET Florian	12,165	500,00	21,38%	878,83
3è adjoint	POULY Nicole	12,165	500,00	21,38%	878,83
4è adjointe	TORCHEBOEUF Benoît	12,165	500,00	21,38%	878,83
Conseillère déléguée	RICHARD Gaëlle	12,165	500,00		
Conseillère déléguée	COTRAUD Céline	4,990	205,00		
Total			4 005,00		5 804,88

Indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : IB 1027 / IM 835 = 4 110,52 € brut

A l'unanimité (pour : 15 - contre : 0 - abstentions : 0)

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire
Réf : 2-7

Il est exposé que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions afin de favoriser une bonne administration communale.

Les différentes délégations sont exposées aux membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions :

De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal pour 1500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal la proposition de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des

risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour la proposition de 20 000€;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 10 000€.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 100 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes : projets d'investissement ne dépassant pas 1 000 000€**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, et toutes catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant plafonné à 200€.

Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints en cas d'empêchement du maire.

QUESTIONS DIVERSES

- changement des membres de la commission, à savoir :

- M. GUILLEMETTE Rémy quitte la commission du Personnel pour intégrer la commission de l'Aménagement du Territoire,
- M. TROUVÉ Olivier quitte la commission de l'Aménagement du Territoire pour intégrer la commission du Personnel

- des travaux ont lieu pour le raccordement de l'antenne. La question est posée de savoir si problème de connexion internet dans le secteur concerné.

- une demande est faite pour savoir si sur 2026, le 14 juillet sera organisé. Après un tour de table et vote, pas pour 2026.

Séance levée à : 20 :30

En mairie, le 08/04/2026

Le Maire,
Éric MARQUET

Le secrétaire de séance,
Rémy GUILLEMETTE

MAIRIE DE BOUTIERS ST TROJAN (CHARENTE)